



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/51
2 septembre 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE
Vingt-troisième session
Genève, 8-19 novembre 1999

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET ANNOTATIONS

Note du Secrétaire général

1. La vingt-troisième session du Comité contre la torture se tiendra à l'Office des Nations Unies à Genève du 8 au 19 novembre 1999. La première séance aura lieu le lundi 8 novembre 1999 à 10 heures.
2. Conformément à l'article 6 du règlement intérieur, le Secrétaire général a établi, en consultation avec le Président du Comité, l'ordre du jour provisoire ci-joint de la vingt-troisième session. Des annotations sont également annexées ci-après.
3. Conformément à l'article 31 du règlement intérieur, les séances du Comité sont publiques, à moins que celui-ci n'en décide autrement ou qu'il ne ressorte des dispositions pertinentes de la Convention que la séance doit être privée.
4. L'attention des États parties est appelée notamment sur les annotations relatives au point 4, qui portent sur un programme indicatif d'examen des rapports à la vingt-troisième session. Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, les représentants des États parties sont invités à assister aux séances du Comité au cours desquelles leurs rapports sont étudiés.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Questions d'organisation et questions diverses.
3. Présentation des rapports des États parties en application de l'article 19 de la Convention.
4. Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention.
5. Examen de renseignements reçus en application de l'article 20 de la Convention.
6. Examen de communications reçues en application de l'article 22 de la Convention.

ANNOTATIONS

1. Adoption de l'ordre du jour

En vertu de l'article 8 du règlement intérieur, l'adoption de l'ordre du jour constitue le premier point de l'ordre du jour d'une session, sauf s'il y a lieu d'élire les membres du Bureau conformément à l'article 15 du même règlement. Conformément à l'article 9, le Comité peut, en cours de session, réviser l'ordre du jour et, s'il y a lieu, ajourner ou supprimer des points; il ne peut être ajouté à l'ordre du jour que des points urgents et importants.

2. Questions d'organisation et questions diverses

Au titre de ce point, le Comité souhaitera peut-être examiner le programme de travail de la session ainsi que toute autre question relative à la procédure qu'il doit suivre pour s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la Convention.

3. Présentation des rapports des États parties en application de l'article 19 de la Convention

Il y a lieu de rappeler que, conformément à l'article 65 du règlement intérieur et aux décisions du Comité, le Secrétaire général adresse automatiquement des rappels aux États parties qui ont plus de 12 mois de retard dans la présentation de leur rapport initial et, par la suite, des rappels tous les six mois. En outre, dans le rapport annuel qu'il présente aux États parties et à l'Assemblée générale, le Comité indique les États parties qui ne s'acquittent pas de leur obligation de présenter des rapports.

À la date du 20 août 1999, la situation en ce qui concerne les rapports en retard était la suivante :

<u>État partie</u>	<u>Date à laquelle le rapport devait être présenté</u>
<u>Rapports initiaux</u>	
Ouganda	25 juin 1988
Togo	17 décembre 1988
Guyana	17 juin 1989
Brésil	27 octobre 1990
Guinée	8 novembre 1990
Somalie	22 février 1991
Estonie	19 novembre 1992
Yémen	4 décembre 1992
Bosnie-Herzégovine	5 mars 1993
Bénin	10 avril 1993
Lettonie	13 mai 1993
Seychelles	3 juin 1993
Cap-Vert	3 juillet 1993

État partie

Date à laquelle le rapport
devait être présenté

Rapports initiaux (suite)

Cambodge	13 novembre 1993
Burundi	19 mars 1994
Slovaquie	27 mai 1994
Antigua-et-Barbuda	17 août 1994
Costa Rica	10 décembre 1994
Éthiopie	12 avril 1995
Albanie	9 juin 1995
Tchad	9 juillet 1995
États-Unis d'Amérique	19 novembre 1995
République de Moldova	27 décembre 1996
Côte d'Ivoire	16 janvier 1997
Lituanie	1er mars 1997
République démocratique du Congo	16 avril 1997
Malawi	10 juillet 1997
Honduras	3 janvier 1998
Kenya	22 mars 1998
Arabie saoudite	21 octobre 1998
Bahreïn	4 avril 1999

Deuxièmes rapports périodiques

Afghanistan	25 juin 1992
Belize	25 juin 1992
Cameroun	25 juin 1992
Philippines	25 juin 1992
Ouganda	25 juin 1992
Togo	17 décembre 1992
Guyana	17 juin 1993
Turquie	31 août 1993
Australie	6 septembre 1994
Brésil	27 octobre 1994
Guinée	8 novembre 1994
Somalie	22 février 1995
Roumanie	16 janvier 1996
Népal	12 juin 1996
Venezuela	27 août 1996
Yougoslavie	9 octobre 1996
Estonie	19 novembre 1996
Yémen	4 décembre 1996
Jordanie	12 décembre 1996
Monaco	4 janvier 1997
Bosnie-Herzégovine	5 mars 1997
Bénin	10 avril 1997
Lettonie	13 mai 1997
Seychelles	3 juin 1997

État partie

Date à laquelle le rapport
devait être présenté

Deuxièmes rapports périodiques (suite)

Cap-Vert	3 juillet 1997
Cambodge	13 novembre 1997
République tchèque	31 décembre 1997
Burundi	19 mars 1998
Slovaquie	27 mai 1998
Slovénie	14 août 1998
Antigua-et-Barbuda	17 août 1998
Costa Rica	10 décembre 1998
Sri Lanka	1er février 1999
Éthiopie	12 avril 1999
Albanie	9 juin 1999

Troisièmes rapports périodiques

Afghanistan	25 juin 1996
Bélarus	25 juin 1996
Belize	25 juin 1996
Bulgarie	25 juin 1996
Cameroun	25 juin 1996
France	25 juin 1996
Philippines	25 juin 1996
Fédération de Russie	25 juin 1996
Sénégal	25 juin 1996
Ouganda	25 juin 1996
Uruguay	25 juin 1996
Canada	23 juillet 1996
Autriche	27 août 1996
Luxembourg	28 octobre 1996
Togo	17 décembre 1996
Colombie	6 janvier 1997
Équateur	28 avril 1997
Guyana	17 juin 1997
Turquie	31 août 1997
Tunisie	22 octobre 1997
Chili	29 octobre 1997
Grèce	4 novembre 1997
Pays-Bas (Territoire métropolitain)	19 janvier 1998
Jamahiriya arabe libyenne	14 juin 1998
Australie	6 septembre 1998
Algérie	11 octobre 1998
Brésil	27 octobre 1998
Guinée	8 novembre 1998
Nouvelle-Zélande	8 janvier 1999
Guatemala	3 février 1999
Somalie	22 février 1999

4. Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention

Sous réserve de l'approbation du Comité, le Secrétaire général a établi le programme indicatif ci-après pour l'examen des rapports à la vingt-troisième session :

Mardi 9 novembre 1999

10 heures Malte : deuxième rapport périodique CAT/C/29/Add.6

Mercredi 10 novembre 1999

10 heures Autriche : deuxième rapport périodique CAT/C/17/Add.21

15 heures Malte (suite)

Jeudi 11 novembre 1999

10 heures Finlande : troisième rapport périodique CAT/C/44/Add.6

15 heures Malte (conclusions et recommandations)

15 h 30 Autriche (suite)

Vendredi 12 novembre 1999

10 heures Pérou : troisième rapport périodique CAT/C/39/Add.1

15 heures Autriche (conclusions et recommandations)

15 h 30 Finlande (suite)

Lundi 15 novembre 1999

10 heures Azerbaïdjan : rapport initial CAT/C/37/Add.3

15 heures Finlande (conclusions et recommandations)

15 h 30 Pérou (suite)

Mardi 16 novembre 1999

10 heures Kirghizistan : rapport initial CAT/C/42/Add.1

15 heures Pérou (conclusions et recommandations)

15 h 30 Azerbaïdjan (suite)

Mercredi 17 novembre 1999

- 10 heures Ouzbékistan : rapport initial CAT/C/32/Add.3
15 heures Azerbaïdjan (conclusions et recommandations)
15 h 30 Kirghizistan (suite)

Jeudi 18 novembre 1999

- 15 heures Kirghizistan (conclusions et recommandations)
15 h 30 Ouzbékistan (suite)

Vendredi 19 novembre 1999

- 11 heures Ouzbékistan (conclusions et recommandations)

5. Examen de renseignements reçus en application de l'article 20 de la Convention

Conformément aux dispositions du chapitre XVII de son règlement intérieur, le Comité examinera les renseignements qui sont ou semblent être présentés pour examen en vertu de l'article 20 de la Convention.

Conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention et aux articles 72 et 73 du règlement intérieur, tous les documents et tous les travaux du Comité afférents aux fonctions qui lui sont confiées en vertu de l'article 20 de la Convention sont confidentiels et toutes les séances concernant les travaux au titre de cet article sont privées.

6. Examen de communications reçues en application de l'article 22 de la Convention

Conformément aux dispositions du chapitre XIX de son règlement intérieur, le Comité examinera les communications qui lui sont ou semblent lui être soumises en application de l'article 22 de la Convention.

Conformément au paragraphe 6 de l'article 22 de la Convention et au paragraphe 1 de l'article 101 du règlement intérieur, les séances du Comité ou de ses organes subsidiaires au cours desquelles sont examinées les communications reçues en application de l'article 22 de la Convention sont privées.
